

EXTRAIT

Accusé de réception en préfecture
070-24700011-20200727-delib_CC20-0066-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le VINGT SEPT du mois de JUILLET, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est réuni à 19h00, Amphithéâtre du Lycée professionnel Luxembourg VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 15 juillet 2020.

Convocation affichée le : 15 juillet 2020.

Effectif légal du Conseil de la Communauté : 50

Nombre de conseillers en exercice : 50

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN

Étaient présents :

M. COUSIN, M. CARMANTRAND, M. GALMICHE, M. BROUILLARD, M. EMANN, M. VIEILLE, Mme GREGET, M. JERONIMO, M. TARY, Mme PRUNIAUX, M. JEANMOUGIN, M. COMBROUSSE, Mme NORMAND représentant M. NORMAND, M. DUDNIK, Mme VIDBERG, M. GUILLEMAIN, Mme VALLET, M. POLIEN, Mme VIENNET, M. KALANQUIN, M. BIDOYEN, Mme BAUMLIN, Mme MUNIER, M. CHARLES, Mme DEGROISSELLE, Mme MARTIN, Mme GALDIN, M. PINI, Mme FAIVRE, M. GORCY, M. BALLESTER, Mme MANIERE, M. GARNIRON, M. LEGAY, Mme ABRANT-GRANDGIRARD, M. CAVAGNAC, Mme ZELFA, M. THOMASSIN, Mme MICHEL, M. BOURGEOIS,

Étaient absents représentés : Mme BERNARDIN (pouvoir à Mme MANIERE), M. OUDOT (pouvoir à M. CHRETIEN),

Étaient excusés : Mme CHAVANNE, M. VIROT, M. GALMICHE, M. GARNIER, Mme AUBRY, M. BERNABÉ, Mme VIENNOT.

Fiscalité – CFE : Exonération des disquaires indépendants

L'article 43 de la loi de finances rectificatives de 2016, codifié à l'article 1464 M du Code Général des Impôts, a créé une exonération facultative de CFE au profit des disquaires indépendants dont l'activité principale est la vente au détail de phonogrammes.

Les disquaires doivent satisfaire à trois conditions pour prétendre à cette exonération facultative :

- être une PME au sens du droit communautaire ;
- dont le capital est détenu à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques ou par une PME au sens du droit communautaire, non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise, et dont le capital est détenu à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques ;
- et ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Exonère à compter du 1^{er} janvier 2021 de Cotisation Foncière des Entreprises les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes et remplissant les conditions prévues à l'article 1464 M du Code Général des Impôts, et qui en feront la demande.



**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ,
LE PRÉSIDENT**

Alain CHRETIEN